République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2016-062

De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N°006-003 du 30/07/2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu, la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 28 juillet 2016 par Maître Philippe ROMBALDI, Notaire Associé à AJACCIO (Corse du Sud), concernant la vente de la parcelle cadastrée section C, lieudit Occhjo al Trujo, numéro 742,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle cadastrée section C, lieudit OCCHJO al TRUJO , numéro 742 selon déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Philippe ROMBALDI, Notaire à AJACCIO (Corse du Sud) le 28 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat et Maître Philippe ROMBALDI

FAIT à CAURO, le 02 août 2016

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

MAIRIE DE CAURO (Corse du Sud)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20160802-2016-062-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2016